

Province de Québec  
Ville de Portneuf

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 092**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #229 CONCERNANT LES RESTRICTIONS AU LOTISSEMENT APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA SEIGNEURIE DE PERTHUIS**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de lotissement numéro 229 applicable au territoire de l'ancienne municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf est entré en vigueur le 7 mars 1991 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Portneuf a entrepris les travaux concernant la révision de son plan d'urbanisme et de ses règlements d'urbanisme suite au regroupement des deux anciennes municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme révisés de la Ville de Portneuf devront être réalisés en conformité avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf dont l'entrée en vigueur a été signifiée le 9 mars 2009;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux préliminaires associés à la révision du plan d'urbanisme font ressortir certains enjeux d'aménagement à l'endroit de la seigneurie de Perthuis, notamment en raison du potentiel élevé de développement de ce territoire à des fins récréatives et touristiques;

**CONSIDÉRANT QUE** la vente récente du territoire de la seigneurie de Perthuis amène le conseil de la Ville de Portneuf à entreprendre une réflexion approfondie quant à la planification d'ensemble des activités sur ce territoire et sur l'opportunité de prévoir des mesures particulières destinées à préserver les potentiels naturels localisés à l'intérieur de celui-ci;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de revoir des normes de lotissement applicables au territoire de la seigneurie de Perthuis ainsi qu'à prohiber, pendant la période de temps nécessaires à la révision du plan d'urbanisme jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme révisée, toute opération cadastrale à proximité d'un lac;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Monique Tardif lors de la séance du 9 mars 2009;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Benoît Lavallée et adopté;

**QUE** ce conseil adopte le projet de règlement numéro 092 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit:

#### **Article 1: TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement modifiant le règlement de lotissement #229 concernant les restrictions au lotissement applicables au territoire de la seigneurie de Perthuis** ».

#### **Article 2: BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à revoir les normes de lotissement applicables au territoire de la seigneurie de Perthuis, en prohibant notamment toute opération cadastrale à proximité d'un lac pour des raisons de protection environnementale des milieux riverains et des lacustres.

Le présent règlement fixe également une superficie minimale de lot apte à maintenir la vocation forestière du milieu dans le reste du territoire de la seigneurie de Perthuis.

**Article 3: MODIFICATIONS AU CHAPITRE 4 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT**

Le chapitre 4 du règlement de lotissement est modifié par l'ajout des sections 4.10 et 4.11 suivantes :

**4.10 RESTRICTIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT EN BORDURE DES LACS DE LA SEIGNEURIE DE PERTHUIS**

Toute opération cadastrale est interdite à moins de 300 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac localisé à l'intérieur des zones Rec-4, Fo-1, Ref-1, Cons-1 et Cons-2 comprises sur le territoire de la seigneurie de Perthuis.

**4.11 NORMES PARTICULIÈRES DE LOTISSEMENT DANS LES ZONES COMPRISES SUR LE TERRITOIRE DE LA SEIGNEURIE DE PERTHUIS**

Dans les zones Rec-4, Fo-1, Ref-1, Cons-1 et Cons-2 comprises sur le territoire de la seigneurie de Perthuis, à l'extérieur de la bande de 300 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac, la superficie minimale d'un lot est établie à 4 hectares. La largeur minimale et la profondeur minimale d'un lot à l'intérieur de ces zones sont établies à 100 mètres.

**Article 4: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté à Portneuf, ce 8<sup>e</sup> jour du mois de juin 2009.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Greffière

<i>Avis de motion donné le:</i>	<i>9 mars 2009</i>
<i>Premier projet de règlement adopté le:</i>	<i>14 avril 2009</i>
<i>Assemblée de consultation tenue le:</i>	<i>11 mai 2009</i>
<i>Second projet de règlement adopté le:</i>	<i>11 mai 2009</i>
<i>Règlement adopté le:</i>	<i>8 juin 2009</i>
<i>Approbation par la MRC de Portneuf :</i>	<i>15 juillet 2009</i>
<i>Entré en vigueur le:</i>	<i>20 août 2009</i>